

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS « DES MATINS EXTRA JOYEUX »

ARTICLE 1. ORGANISATEUR

La société Kellogg's Produits Alimentaires, Société par Actions Simplifiée, succursale belge dont le siège est situé à Fountain Plaza, Belgicastraat 7/10, Zaventem, B-1930 Bruxelles, immatriculée auprès de la BCE sous le numéro 0432.723.136, (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise du 29 avril 2024 au 12 mai 2024 inclus, un Concours, sans obligation d'achat, appelé « DES MATINS EXTRA JOYEUX » (ci-après le « **Concours** »).

Instagram et Facebook ne sont pas organisateurs du Concours. Le Concours n'est pas non plus associé, géré ou sponsorisé par Instagram et Facebook. Les Participants reconnaissent et acceptent expressément que la responsabilité d'Instagram et de Facebook ne saurait être engagée au titre de l'organisation et du déroulement du Concours.

ARTICLE 2. DUREE

Le Concours se déroulera sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook de la Société Organisatrice, entre le 29 avril 2024 à 00h00min00s et le 12 mai 2024 à 23h59min59s.

La Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, modifier, annuler ou renouveler le Concours si les circonstances l'exigent. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 3. PARTICIPATION

Le Concours est ouvert à toute personne physique, majeure, pénalement responsable, résidant en Belgique (ci-après le « **Participant** » ou « **Participants** »).

Sont exclus de la participation au Concours les personnes ayant collaboré directement ou indirectement à l'organisation du Concours (telles que le personnel de la Société Organisatrice, les personnes de son ou ses éventuelles sociétés prestataires ayant participé à l'élaboration du Concours) ainsi que leurs familles en ligne directe.

La participation à ce Concours est strictement personnelle et nominative. La participation à ce Concours, implique, par les participants, l'acceptation pleine et entière du présent règlement en toutes ses dispositions, conditions et modalités de participation, et de manière générale, des lois, règlements et règles déontologiques en vigueur en Belgique et applicables aux Concours gratuits.

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent règlement. A cet égard, les Participants autorisent la Société Organisatrice à procéder à toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité, les coordonnées ou la date de naissance des participants. Toute indication erronée, incomplète ou frauduleuse entraînera l'annulation de la participation.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre devant les tribunaux quiconque aura tenté de frauder.

ARTICLE 4. DIFFUSION DU CONCOURS & MODALITES DE PARTICIPATION

4.1. DIFFUSION DU CONCOURS

Le Concours sera annoncé et relayé :

- Via des publications (post, stories, etc.) sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook de la Société Organisatrice, et
- Via les publications (post, stories, etc.) sur les profils Instagram des influenceurs désignés par la Société Organisatrice afin de promouvoir ce Concours.

Par ailleurs, le règlement complet sera accessible en ligne, sur le site Internet de la Société Organisatrice : https://www.kelloggs.be/fr_BE/offers-and-promotions.html

4.2. MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au présent Concours, le participant devra :

- Posséder un compte Instagram et/ou Facebook ;
- Mettre un « like » sur la publication du Concours, qu'il s'agisse d'une publication sur le compte Instagram ou Facebook de la Société Organisatrice ou sur le compte Instagram d'un des influenceurs désignés par la Société Organisatrice afin de promouvoir ce Concours ; et
- Commenter la publication du Concours en partageant « l'activité qui rend ses matins extra joyeux » (ci-après l'« **Activité** »).

ARTICLE 5. DESIGNATION DES GAGNANTS

Entre le 13 mai 2024 au 17 mai 2024, les équipes de la Société Organisatrice choisiront les dix (10) commentaires les plus authentiques parmi tous les commentaires dans les publications officielles du Concours, en fonction de leur adéquation avec la marque Kellogg's Extra et la compréhension du concept « DES MATINS EXTRA JOYEUX ».

Un tirage au sort sera ensuite effectué par les équipes de la Société Organisatrice entre le 20 mai 2024 et le 24 mai 2024 via une plateforme accessible et gratuite en ligne, qui déterminera le commentaire gagnant parmi les dix (10) commentaires sélectionnés.

ARTICLE 6. DEFINITION ET VALEUR DE LA DOTATION

6.1. DEFINITION DE LA DOTATION

La dotation mise en Concours est une somme maximum de mille euros (1000€) qui devra être utilisée pour réaliser l'Activité indiquée par le gagnant en commentaire. La Société Organisatrice et ses partenaires seront en charge d'organiser et de financer l'activité, en coordination avec le gagnant.

6.2. REMISE DE LA DOTATION

Le 27 mai 2024, le gagnant sera contacté par message privé sur le compte du réseau social qu'il aura utilisé pour participer au concours.

A partir de ce moment, le gagnant aura une semaine pour répondre au message l'informant de son gain. S'il ne répond dans le délai indiqué, un autre gagnant sera choisi au hasard parmi les dix (10) commentaires présélectionnés, en excluant celui du premier gagnant qui n'a pas répondu.

La Société Organisatrice ne sera pas tenue pour responsable si le gagnant ne répond pas. Dans cette hypothèse, il n'appartient pas à la Société Organisatrice d'effectuer des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant, qui ne recevra pas son lot, ni aucun dédommagement ou indemnité.

6.3. PRECISIONS RELATIVES A LA DOTATION

Le gagnant devra se rendre disponible afin de réaliser l'Activité avant le 31 juillet 2024. Une date pour la réalisation de l'Activité sera fixée d'un commun accord entre le gagnant et la Société Organisatrice ou son partenaire chargé d'organiser l'activité. La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité du gagnant avant cette date. Dans cette hypothèse, la dotation ne sera pas remise en Concours.

Si le montant le permet, le gagnant pourra être accompagné de la personne de son choix dans la réalisation de l'Activité. La décision finale appartiendra à la Société Organisatrice ; celle-ci ne sera pas tenue de motiver son choix.

Par ailleurs, en acceptant la dotation, le gagnant accepte d'être filmé par la Société Organisatrice et que son image soit utilisée dans les médias sociaux de la Société Organisatrice à des fins publicitaires. A cet effet, le gagnant devra signer une « AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE ».

La dotation ne pourra être cédée. La dotation ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part des gagnants. Elle ne pourra donner lieu à la remise de sa contrevaletur en argent (totale ou partielle), ni à un échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

En outre, si le montant de l'Activité était inférieur au montant de la dotation, le gagnant ne serait pas fondé à réclamer un complément sous quelque forme que ce soit afin d'atteindre le montant maximum de la dotation.

ARTICLE 7. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve par les participants du présent règlement dans son intégralité.

La Société Organisatrice ne répondra à aucune question concernant les modalités pratiques du Concours pendant toute sa durée. La Société Organisatrice tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ses décisions seront sans appel.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si, pour cause de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent Concours, à le réduire, à le prolonger, à le reporter ou à en modifier les conditions, ou qui priverait, même partiellement, les personnes de leur participation au Concours et/ou priveraient le gagnant de leur dotation. Aucune compensation financière pourrait être sollicitée par les participants.

La Société Organisatrice pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Concours, et/ou en cas de communication d'informations erronées. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Concours est perturbé par une intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le Concours.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant l'Activité. Le gagnant est seul responsable de son comportement et devra se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans son pays, ainsi qu'aux éventuelles instructions du moniteur de l'Activité.

ARTICLE 9. DONNEES PERSONNELLES

Les participants sont informés que les données personnelles obligatoires les concernant enregistrées dans le cadre du présent Concours sont nécessaires à la prise en compte de leur participation au Concours et ne seront utilisées, le cas échéant, que pour l'attribution des lots.

Dans le cadre du présent Concours, le responsable de traitement est la Société Organisatrice, tel que défini à l'article 1.

La Société Organisatrice collecte et traite les données personnelles des participants (civilité, prénom, nom, adresse e-mail, numéro de téléphone) sur la base de l'article 6 (1) (b) du Règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») dans le but de prendre en compte la participation au Concours, contacter les gagnants à l'issue du Concours et procéder à la remise des prix. Elles sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice dans le cadre du Concours et ne seront pas utilisées à d'autres fins. Les données personnelles des

participants qui n'ont pas gagné seront supprimées après la fin du présent Concours et ne sont pas transmises à des tiers.

Ces données personnelles ne seront conservées que pour une durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Conformément au RGPD, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données personnelles le concernant. Il peut également demander la limitation et la portabilité de ses données. Le participant peut exercer ces droits en contactant la Société Organisatrice (DataPrivacyOfficer@kellanova.com).

ARTICLE 10. LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi belge. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

ARTICLE 11. DIVERS

11.1 DEPÔT

Le présent règlement complet est disponible sur le site de la Société Organisatrice : https://www.kelloggs.be/fr_BE/offers-and-promotions.html

11.2. QUESTIONS

Toute question relative au Concours devra être adressée par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la clôture du Concours à l'adresse suivante : DES MATINS EXTRA JOYEUX, Fountain Plaza, Belgicastraat 7/10, Zaventem, B-1930 Bruxelles.